PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV CENTRE OUEST

ZA de Conneuil
6 rue Gaspard Monge
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : IC260788 - VAT20260360
Code AIOT : 0010009032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 Prudemanche. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- La Mare Franc Jeu - Le Pérou RD 117 28270 Prudemanche
- Code AIOT : 0010009032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux (Prudemanche 2).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Dispositif de détection - Rondes	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	Valeurs limites d'émissions des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.7.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.7.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de détection - Installation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de détection - Alarme	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de détection - Installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Installation du dispositif
Prescription contrôlée : La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.
Constats : L'exploitant indique que la zone en cours d'exploitation est équipée d'un détecteur mobile et d'un détecteur fixe au niveau du quai de vidage. Ces détecteurs sont rattachés à la télésurveillance. Une caméra de détection thermique est également installée, celle-ci déclenche une alarme en cas de détection d'une température dépassant la somme "température ambiante + 80°C". Un prestataire externe est en charge de la maintenance des équipements et effectue un contrôle annuel. Le dernier rapport d'intervention de la société de maintenance est présenté en inspection. Un test des équipements est effectué deux fois par jour (à l'ouverture du site et en début d'après-midi). Les résultats de ces tests sont consignés dans un registre. Sur le terrain, il est constaté la présence du détecteur fixe et le fonctionnement de la caméra thermique évoquée ci-dessus. **Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de détection - Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif et alarme

Prescription contrôlée :

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Constats :

L'exploitant indique que le dispositif de télésurveillance transmet l'alerte à l'accueil du site en période d'ouverture. En période de fermeture, un appel à l'astreinte encadrant est effectué qui se charge ensuite de la levée de doutes.
L'exploitant indique que le personnel est formé au risque incendie et aux procédures d'intervention en cas de départ de feu avéré.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de détection - Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rondes

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.
Dans tous les cas, une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Constats :

L'exploitant indique qu'une ronde est effectuée 2 h après le dernier arrivage de déchets sur le site en période d'ouverture du site. Un registre indique la réalisation de ces rondes.
Les rondes sont effectuées par le personnel en horaires d'ouverture (7h-18h30 du lundi au vendredi) et la caméra thermique permet de doubler ce contrôle physique.
En cas de dernier arrivage de déchets tardif (après 16h30 et jusqu'à 18h30), l'exploitant indique que la ronde est effectuée uniquement par la caméra thermique, à distance.

L'inspection des installations classées précise que la ronde doit être réalisée par une personne physique, car les systèmes de visualisation à distance sont considérés comme relevant de la vidéosurveillance.

Constat : l'exploitant ne réalise pas une ronde au moins deux heures après la réception du dernier arrivage pour les déchets arrivant sur site après 16h30.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Valeurs limites d'émission des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des lixiviats

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Le traitement des lixiviats dans un station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. Les lixiviats sont traités dans la station d'épuration de Dreux. [...] Les paramètres à analyser sont ceux fixés par l'autorisation de rejet de la station d'épuration de Dreux, où sont traités les lixiviats[...]

Constats :

Constat de la visite du 04/12/25 : L'exploitant n'a pas transmis la convention initiale du 7 décembre 2028 pour le traitement des lixiviats du site de Prudemanche par la station d'épuration de Nogent-le-Rotrou.

Visite du 10/09/26 :
Par télétransmission du 07/05/2026, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées la convention du 7 décembre 2018 pour le traitement des lixiviats du site de Prudemanche par la station d'épuration de Nogent-le-Rotrou.
La non-conformité est levée.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émissions des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des lixiviats

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]
Les lixiviats doivent ainsi respecter, en sortie des bassins, les valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable.[...]
En cas de non-respect des valeurs limites fixées dans la convention de rejet ou dans le certificat d'acceptation préalable, les lixiviats font l'objet d'un traitement spécifique permettant de les rendre compatibles ou sont éliminés dans des installations d'élimination de déchets dangereux dûment autorisées.[...]

Constats :

Constat de la visite du 04/12/25 : Les lixiviats ne respectent pas, en sortie du bassin, certaines valeurs limites fixées dans la convention de rejet établie avec l'agglomération de Dreux. Par conséquent, l'exploitant indiquera les traitements spécifiques apportés aux lixiviats permettant de les rendre compatibles.

Visite du 10/09/26
Par télétransmission du 07/05/26, l'exploitant indique "*Les dépassements concernent l'azote. Afin de réduire leur concentration nous avons augmenté le temps de fonctionnement de l'aérateur. En effet, l'aération favorise l'oxydation biologique de l'azote. Nous restons vigilants sur les prochains résultats d'analyses afin de vérifier l'efficacité de l'action corrective.*"
En inspection, l'exploitant indique que l'aérateur fonctionne désormais en continu sur le bassin de Prudemanche 2 et qu'une demande d'investissement est prévue pour 2027, afin d'équiper celui de Prudemanche 1. Cependant, les dernières analyses des lixiviats présentées par l'exploitant indiquent toujours des dépassements importants en azote (788,47 mg/l le 03/02/26, 432 mg/l le 05/06/26 pour une VLE de 150 mg/l), et des dépassements sur les matières en suspension (616 mg/l pour une VLE de 400 mg/l).

Constat : Les lixiviats ne respectent pas, en sortie du bassin, certaines valeurs limites fixées dans la convention de rejet établie avec l'agglomération de Dreux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent êtres inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite du 04/12/25 : des équipements de lutte contre l'incendie ne sont pas fonctionnels.

Visite du 10/09/26

Par télétransmission du 07/05/2026, l'exploitant a indiqué "*Le process a été validé par les services de secours lors de leur venue, nous nous rapprochons du SDIS 28 afin d'avoir un écrit que nous vous communiquerons à réception.*"

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'écrit du SDIS pour valider le fait que les installations de lutte contre l'incendie situées sur le site de Prudemanche 2, à savoir les bouches d'aspiration, ne fonctionnent pas en autonomie et nécessitent la mise en place d'un moyen spécifique du SDIS28 pour acheminer l'eau au niveau du site de Prudemanche 2.

La non-conformité est maintenue dans l'attente de la réception d'un écrit du SDIS. Un porter à connaissance adressé au Préfet d'Eure-et-Loir pourra utilement faire état de cet aménagement et de sa validation par les services de secours.

Constat : les installations de lutte contre l'incendie situées sur le site de Prudemanche 2, à savoir

les bouches d'aspiration, ne fonctionnent pas en autonomie et nécessitent la mise en place d'un moyen spécifique du SDIS28 pour acheminer l'eau au niveau du site de Prudemanche 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2008, article 7.7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitation doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :
[...]
- La mise en place systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des amélioration décidées.[...]

Constats :

Constat de la visite du 04/12/25 : la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées n'est pas réalisée.

Visite du 10/09/26 :
Par télétransmission du 07/05/26, l'exploitant indique *"Vous trouverez en annexe 2 le POI mis à jour conformément à vos attentes ainsi que l'accusé de transmission au SDIS 28."*
L'inspection des installations classées confirme la réception du P.O.I mis à jour. Cependant l'exploitant n'a pas transmis le justificatif de transmission au SDIS 28 mentionné dans sa réponse.

Constat : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif de la transmission du P.O.I au SDIS 28.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatif d'envoi du P.O.I au SDIS 28.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats.
« Les lixiviats réinjectés dans les casiers ainsi équipés peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casiers de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation. »
L'aspersion des lixiviats est interdite.
Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.
Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.
Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.
Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.
Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.
Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.
Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.
Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Constat de la visite du 04/12/25 : Le réseau d'injection n'est pas équipé d'un système de contrôle en continu de la pression.

Visite du 10/09/26

Par télétransmission du 07/05/26, l'exploitant indique : *Le réseau d'injection dispose d'une sécurité sur la canalisation d'alimentation en lixiviat de la cuve. Il y a 3 sécurités :*
- Par le dispositif du débitmètre et la détection de débit la pompe est protégée contre des dysfonctionnements de la pompe et contre des ruptures de la canalisation.
- La cuve est protégée contre le débordement par des détecteurs de niveau sur la montée à niveau. Niveau bas et haut pour commander la pompe et niveau très haute pour une sécurité supplémentaire de sécurité.
- Un volume qui est programmé dans l'automate pour la réinjection. L'opérateur est toujours présent à la mise en route et peut vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
Ces éléments ne permettent pas de respecter la prescription de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 concernant le système de contrôle en continu de la pression du réseau d'injection.
L'exploitant indique qu'un tel équipement ne peut être mis en place en raison de l'ancienneté de l'installation.
La non-conformité est maintenue.
Constat : Le réseau d'injection n'est pas équipé d'un système de contrôle en continu de la pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois